



Parc national  
des Pyrénées

## **AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2018 -233**

---

Pétitionnaire : Association MAJUSCHULE représentée par son président Simon Accarier  
Adresse : 9 rue de la Nièvre - 31180 PLAISANCE-DU-TOUCH  
Nature de la demande : manifestation sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aure, vallée de Luz-Gavarnie  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVLI234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 16 mai 2018, présentée par l'association MAJUSCHULE, sis 9 rue de la Nièvre – 31180 PLAISANCE DU TOUCH, représentée par son président,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **ARRETE**

**- article premier :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'association MAJUSCHULE, représentée par son président, à organiser la manifestation suivante dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

Le grand raid des Pyrénées 2018 pour la course du 120 km et l'épreuve à étapes.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

L'épreuve du 120 km traverse le cœur du Parc national par les sections suivantes :

- du point 2077 à Sausset en vallée d'Aure et en vallée de Gavarnie, soit environ 7 km (*du km 12 au km 19*),
- du pont d'Estaubé à la traversée du gave de Tourette, en vallée de Gavarnie, soit environ 12 km, (*du km 34 au km 46 de la course*).

L'épreuve par étapes emprunte en partie la zone cœur lors de l'étape 1, sur la section suivante :

- du point 2077 au lac du Badet via le pied des Hourquettes de Héas et de Chermentas en vallée d'Aure, soit environ 5,5 km (*du km 12 au km 17,5 de la course*).

#### **- article deux : prescriptions générales et spécifiques**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes dans un objectif de limitation des impacts et d'écoresponsabilité :

- le nombre maximum de participants autorisés sur la course des Cirques 120 km est de 700 concurrents,
- le nombre maximum de participants autorisés pour la course à étape est de 200 concurrents,
- des ravitaillements peuvent être prévus en zone cœur du Parc national à l'intérieur des refuges, sous réserve d'un engagement en matière d'écoresponsabilité (*limitation et évacuation des déchets*),
- la vente de boissons ou toute autre activité commerciale est interdite dans le périmètre du Parc national des Pyrénées,
- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée (*interdiction d'introduction de chien, interdiction de circulation en véhicule motorisé sur les chemins, ...*),
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux et assurera la réparation des dommages éventuels,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera autorisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- hors opération de secours, aucun héliportage ne pourra être autorisé dans le cœur de Parc, dans le cadre de l'organisation de la course (*matériel, ravitaillement, prise de vue...*),
- une signalétique directionnelle légère sera mise en place et sera enlevée immédiatement après les épreuves. Elle sera réalisée grâce à un piquetage d'éléments de balisage et non par l'accrochage de rubalises aux arbres ou sur tout autre support. Aucune trace de peinture ne sera autorisée,
- les participants devront rester sur les chemins et ne devront en aucun cas couper les lacets ou courir en dehors des chemins. Le règlement de course veillera à l'intégration de cette interdiction.
- lors des ravitaillements et autres prestations (*repas de fin de course, ...*), un engagement au niveau de l'éco responsabilité doit être adopté (*limitation des déchets, tri, ...*).

#### **- article trois : mesures d'accompagnement**

Afin de sensibiliser les coureurs et les spectateurs à la fragilité des milieux traversés, au respect de la réglementation en vigueur et aux comportements adaptés à tenir, une communication spécifique sera déclinée par l'organisateur sur les supports de communication suivants :

- le site internet de la course,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

- la page Facebook de la course,
- le road book coureur,
- les communiqués radio et presse,
- au village départ,
- les affiches aux ravitaillements.

Une information sur la réglementation spéciale s'appliquant dans le Parc national des Pyrénées, et sur les enjeux naturalistes et paysagers du site devra être dispensée par l'organisateur auprès des coureurs et des spectateurs, par tous moyens appropriés.

A ce titre, l'organisateur veillera à associer les services du Parc national des Pyrénées au briefing de départ des coureurs, afin de mettre en exergue la sensibilité du site et d'explicitier les prescriptions visant à éviter ou réduire les impacts de la manifestation.

**- article quatre : période d'application**

La présente autorisation est délivrée pour les dates du 23 et 26 août 2018.

**- article cinq : service d'ordre**

L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve par les services du Parc national des Pyrénées.

**- article six : contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Cette dernière est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article cinq : publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 20 juillet 2018.

Marc TISSEIRE  
Directeur



4

